



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur le projet de renouvellement et d'extension d'une  
carrière sur la commune de Brinon-sur-Sauldre (18)  
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE**

n°20180425-18-0035

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 25 avril 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière sur la commune de Brinon-sur-Sauldre (18), déposé par la société SAS Entreprise CASSIER (18).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert,, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le projet d'exploitation de carrière relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

En vertu du 5° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, la présente demande d'autorisation, régulièrement déposée le 6 mars 2017, soit entre le 1er mars et le 30 juin 2017, est instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, conformément à la demande du pétitionnaire. Le dossier a été complété le 15 février 2018.

## **II. Contexte et présentation du projet**

La société SAS Entreprise CASSIER sollicite le renouvellement et l'extension de son autorisation d'exploiter une carrière d'alluvions sur la commune de Brinon-sur-Sauldre, au lieu-dit « Les Pointards ». L'autorisation actuelle portant sur une superficie totale d'environ 13 ha a été accordée par arrêté préfectoral du 20 juin 1996, modifié par arrêté du 9 mars 2009, pour une durée de 25 ans, soit jusqu'au 19 juin 2021.

La nouvelle autorisation est sollicitée pour une durée de 10 ans, comprenant les phases d'extraction et de remise en état du site.

La demande concerne une emprise totale de 17 ha 76 a 55 ca, dont 5 ha 22 a 46 ca en extension, pour une superficie exploitable totale de 4 ha 63 a 15 ca. Le gisement représente un volume à extraire de l'ordre de 195 000 m<sup>3</sup>.

Le projet prévoit une production annuelle de 35 000 tonnes en moyenne et de 60 000 tonnes au maximum, ce qui représente une diminution par rapport à l'autorisation actuelle dont la production est fixée à 50 000 tonnes en moyenne et 100 000 tonnes au maximum.

## **III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- Les eaux souterraines ;
- La faune et la flore ;
- Les émissions sonores.

## **IV. Qualité de l'étude d'impact**

### *IV 1. Qualité de la description du projet*

Le dossier apporte les éléments de description nécessaires pour appréhender le projet et apprécier sa compatibilité avec la réglementation en vigueur.

Dans son dossier, le pétitionnaire précise qu'il conservera les infrastructures existantes et son mode d'exploitation actuel par campagne d'extraction de trois semaines consécutives (représentant 6 à 18 semaines au total sur l'année).

La carrière, exploitée en eau à l'aide d'une pelle hydraulique, formera un plan d'eau de près de 12 ha en connexion avec la nappe au terme de son exploitation.

Les matériaux seront mis en stock sur site pour égouttage puis acheminés par la route jusqu'à l'une des deux installations de traitement de l'entreprise CASSIER où ils seront lavés, criblés et concassés. Ces deux sites, respectivement « La Baronnière » à 1 km et « Les Blitteries » à 18 km du projet, disposent des autorisations requises dont l'une couvrira toute la période d'exploitation sollicitée.

Les granulats ainsi produits seront destinés à la fabrication de béton et à divers usages dans le domaine du BTP<sup>1</sup>.

La puissance du gisement à exploiter, estimée par le pétitionnaire, étant de l'ordre de 4 m, le projet prévoit une cote en fond de fouille n'excédant pas 131,5 m NGF. Elle est actuellement autorisée entre 131 et 133 m NGF.

Le site est implanté dans un environnement plutôt isolé caractérisé par une activité à dominante agricole. La zone sollicitée en extension porte sur des parcelles en culture et se rapproche à 20 m des habitations situées au nord.

## V 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière précise en préambule à l'état initial.

### – Les eaux souterraines

La caractérisation des contextes topographiques, géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques permet d'apprécier globalement les enjeux en présence au droit du projet. L'étude conclut, à juste titre, que ces enjeux sont modérés.

En effet, concernant les relations entre la nappe des alluvions quaternaires et la nappe des sables et argiles de Sologne, l'étude conclut qu'il s'agit d'une seule et unique entité aquifère au droit du projet et apporte des éléments pour apprécier la sensibilité de la nappe des argiles à silex au regard du projet.

L'autorité environnementale relève que les analyses de la qualité des eaux réalisées comparent les eaux de la Grande Sauldre, du plan d'eau de la carrière, et de la nappe des alluvions de la Grande Sauldre. Elles révèlent une continuité du faciès chimique des eaux échantillonnées, ce qui est cohérent.

Toutefois, au vu du contexte local, il aurait été pertinent de comparer les relevés piézométriques de la Grande Sauldre et ceux du plan d'eau de la carrière, et d'observer ainsi l'état de colmatage des berges de la carrière existante, le colmatage étant de nature à modifier l'écoulement des eaux de la nappe alluviale.

**L'autorité environnementale recommande de comparer les relevés piézométriques de la Grande Sauldre et du plan d'eau de la carrière existante et de décrire l'état de colmatage des berges de la carrière existante.**

### – La faune et la flore

L'étude écologique est de bonne qualité. L'autorité environnementale note une tendance à la surestimation des enjeux.

Les milieux observés sur l'ensemble du projet ne présentent pas d'intérêt patrimonial particulier : plan d'eau aux berges relativement abruptes, bassin de décantation, friches herbacées, cultures et haies.

Aucune espèce végétale patrimoniale n'est présente. L'autorité environnementale relève que les deux espèces mises en avant dans le dossier ne sont en fait ni rares ni menacées en région Centre-Val de Loire.

Concernant la faune, aucun enjeu majeur n'est relevé. Néanmoins, le dossier

---

1 BTP : Bâtiment et Travaux Publics

précise que certains secteurs présentent un intérêt réel pour des espèces localement communes :

- la haie arborée centrale qui abrite quelques vieux arbres favorables au Lucane cerf-volant (coléoptère d'intérêt européen) ;, est utilisée comme corridor par les chauves-souris. Elle est également zone de refuge et site de reproduction potentielle pour des oiseaux et des reptiles communs ;
  - le bassin de décantation qui est un site avéré de reproduction d'amphibiens protégés communs ;
  - les friches périphériques au plan d'eau qui sont utilisées pour la nidification des oiseaux.
- Les émissions sonores

Une dizaine d'habitations sont situées dans un périmètre de 200 m autour du projet. La plus proche est située à seulement 20 m au nord du périmètre sollicité en extension.

L'étude conclut, à juste titre, que les principales sources de bruit dans l'environnement du projet sont actuellement, en plus de la carrière en cours d'exploitation, le trafic routier et les activités agricoles saisonnières.

#### *IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants*

- Les eaux souterraines

Le projet ne prévoit aucun prélèvement ou rejet d'eau.

Si le projet n'intercepte aucun cours d'eau, il impacte directement la nappe alluviale de la Grande Sauldre par sa mise à l'air libre, et peut donc en impacter les débits et la qualité.

Les impacts potentiels du projet sont globalement bien décrits dans l'étude :

- le risque de contamination des eaux souterraines par une pollution d'origine accidentelle par les hydrocarbures est bien identifié et caractérisé dans l'étude ;
- l'impact du plan d'eau créé suite à l'extraction sur les écoulements souterrains est bien étudié.

L'étude conclut, à juste titre, que ces impacts sont modérés.

Les mesures de protection et de suivi des eaux souterraines prévues par le pétitionnaire sont jugées pertinentes pour réduire les effets négatifs du projet. Les principales sont :

- l'approvisionnement en carburant et l'entretien des engins sur une aire étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures ;
- une procédure d'intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- un suivi annuel de la qualité des eaux superficielles (plan d'eau de la carrière et eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures de l'aire étanche) et souterraines (surveillance en aval hydraulique du site).

– La faune et la flore

Les impacts potentiels sont correctement identifiés, présentés et argumentés. Ils sont cohérents avec l'analyse de l'état initial qui met en évidence que les enjeux sont limités. Les impacts du projet sont à juste titre considérés comme faibles à modérés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » est mise en œuvre de manière logique.

Les mesures envisagées par le pétitionnaire sont jugées pertinentes pour éviter et réduire les effets négatifs du projet. Les principales mesures sont :

- le maintien de 140 m de la haie centrale sur les 230 m actuels et notamment la section abritant de vieux arbres favorables au Lucane cerf-volant ;
- la préservation du bassin de décantation après remodelage des berges en pente douce plus favorables pour la flore et les amphibiens ;
- le maintien de friches favorables à la reproduction d'oiseaux ;
- l'adaptation du calendrier d'intervention pour le défrichage de la haie et les décapages des terres en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune, les reptiles et les amphibiens.

En outre, le pétitionnaire envisage un suivi aux années n+1 et n+3 pour estimer l'impact éventuel du défrichage partiel de la haie centrale sur la population de Lucane cerf-volant. Compte-tenu du bon état de conservation de cette espèce localement et de la présence de nombreux milieux favorables en périphérie du site (boisements notamment), ce suivi ne semble pas nécessaire.

– Les émissions sonores

Les sources d'émission sonores sont correctement identifiées et appréhendées dans le dossier. Elles sont majoritairement dues aux opérations d'extraction et à la circulation interne et externe au site (trafic).

La progression de l'extraction se faisant vers le nord, le projet impactera de plus en plus les habitations situées au lieu-dit « Les Pointards » dont elle se rapprochera. Toutefois, la modélisation acoustique conclut sur le respect des niveaux de bruit et d'émergence en tout point, en raison de la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des impacts pertinentes et proportionnées aux enjeux.

Les principales mesures sont :

- le maintien des merlons existants au sud et la réalisation de nouveaux merlons d'une hauteur de 3 m ceinturant la zone sollicitée en extension ;
- des engins maintenus en bon état et équipés d'avertisseur sonore de type « cri du lynx »<sup>2</sup> ;
- l'extinction des moteurs quand les engins sont à l'arrêt ;
- la vitesse limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site.

---

<sup>2</sup> Bruit plus sourd, plus atténué que les « bips » émis également dans un champ plus limité (juste derrière l'engin)= permet de concilier la sécurité des travailleurs et la limitation des nuisances sonores

## **V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

### *Insertion du projet dans son environnement*

Le projet, implanté en dehors de zones urbanisées, constitue une extension d'une carrière d'alluvions autorisée depuis 1996.

Le réaménagement proposé pour ce site est en adéquation avec celui initialement prévu à l'issue de l'exploitation de la carrière actuelle.

### *Articulation du projet avec les plans programmes concernés*

Le dossier démontre correctement la compatibilité du projet avec le SDAGE<sup>3</sup> Loire-Bretagne 2016-2021, le SDC18<sup>4</sup> et le SRCE<sup>5</sup>.

Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs à la fois du SDAGE Loire-Bretagne et du SDC, dans la mesure où l'exploitation de ce gisement de terrasse alluvionnaire contribue à la politique de réduction progressive des extractions en lit majeur.

### *Gestion des déchets et remise en état du site*

Le dossier précise que l'exploitation de la carrière va générer des déchets<sup>6</sup> d'extraction, de type terre végétale, stockés sur le site sous forme de merlons pendant la durée d'exploitation, puis réemployés dans le cadre des opérations de remise en état (modelage de berges, etc.).

Les autres déchets générés par l'activité (huiles usagées, résidus du séparateur d'hydrocarbures...) seront systématiquement évacués vers l'un des deux autres sites exploités par le pétitionnaire où ils seront entreposés le temps de leur gestion dans les filières adaptées.

La remise en état du site consiste en un réaménagement à vocation de loisir pour le tourisme. Les berges du plan d'eau seront remodelées de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux souterraines tout en répondant aux besoins des activités de loisir et notamment de pêche envisagées. Les abords seront végétalisés et des plantations seront réalisées.

## **VI. Étude de dangers**

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts. Elle caractérise, analyse et évalue les risques liés au projet (notamment incendie, déversement d'hydrocarbures, accident lié aux engins, noyade et enlèvement).

Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité de scénarios d'accident induits par la présence de carburant sur le site (incendie, déversement d'hydrocarbures). Les zones d'effets thermiques en cas d'incendie sont contenues dans les limites du site projeté.

---

3 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

4 SDC18 : Schéma Départemental des Carrières du Cher

5 SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

6 Déchet d'extraction : terme réglementaire consacré - l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux carrières indique que la terre végétale est un « déchet d'extraction » qui doit faire l'objet d'un plan de gestion. Cela a été prévu comme tel en référence aux terres qui ont pu présenter des sources de pollution dans certaines carrières.

## **VII. Résumés non techniques**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

## **VIII. Conclusion**

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

Dans le cadre de son projet de réaménagement, le pétitionnaire prévoit la conservation de portions de haies pour leur richesse écologique et leur attractivité pour l'avifaune. Ces mesures justifient de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

**L'autorité environnementale recommande de comparer les relevés piézométriques de la Grande Sauldre et du plan d'eau de la carrière existante et de décrire l'état de colmatage des berges de la carrière existante.**



## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	La prise en compte des sensibilités écologiques constitue un enjeu du dossier. Les mesures de réduction et d'accompagnement proposées sont adaptées aux enjeux. <u>Ces points sont développés dans le corps de l'avis.</u>
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	L'étude démontre de manière argumentée l'absence d'incidence sur l'état de conservation du site impacté par le projet (site Natura 2000 Sologne).
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Le dossier indique que le projet entraînera la destruction de 90 m de haie affaiblissant localement la continuité écologique entre les boisements existants. L'étude précise, à juste titre, que l'impact sera durable du fait de la réalisation du plan d'eau entre les deux parties de haie conservées qui interdit toute reconstitution au terme de l'autorisation. Toutefois, elle démontre que l'impact global sera faible compte tenu de la conservation des deux portions de haie à fonction équivalente de part et d'autre du plan d'eau, ce qui est pertinent.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+++	Le projet concerne la nappe de la Grande Sauldre. <u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Le projet est situé hors périmètre de protection de captage d'eau potable. L'étude d'impact mentionne la présence sur la commune du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Route de Chaôn » utilisé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Brinon-Clémont et indique, à juste titre, que le projet n'aura pas d'impact sur ce captage.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le dossier indique que la consommation énergétique prévisible est faible et concernera essentiellement les engins (pelle, chargeur, tombereau et poids lourds).
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	+	Le bilan carbone de l'activité présenté dans l'étude montre une diminution des émissions (ramenées en tonnes équivalent carbone) en lien avec la baisse de production sollicitée.
Sols (pollutions)	+	L'étude identifie correctement que les opérations de ravitaillement en carburant peuvent être génératrices d'une pollution des sols par des hydrocarbures. Le dossier précise que le ravitaillement s'effectuera principalement sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Aucun stockage de carburant sur site n'est prévu. Ces mesures sont pertinentes et adaptées aux enjeux.
Air (pollutions)	+	L'étude indique que les émissions à l'air seront les gaz d'échappement et les poussières générées lors de l'extraction et de la circulation des engins. Elle conclut que l'impact global sera moindre du fait de la baisse de production sollicitée, ce qui est pertinent.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Le dossier indique, à juste titre, que le site du projet est situé à l'extérieur du zonage réglementaire du plan de prévention du risque inondation de la Sauldre. Il prévoit que la zone d'extraction soit maintenue à une distance minimale de 10 m des limites de propriétés voisines afin de limiter les éventuels mouvements de terrain, comme actuellement. Cette mesure est adaptée.
Risques technologiques	+	Le scénario majeur d'accident identifié dans le dossier concerne l'incendie d'un engin. Le dossier démontre que les zones d'effet des risques identifiés sont limitées au site.

	<b>Enjeu** vis-à-vis du projet</b>	<b>Commentaire et/ou bilan</b>
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	L'étude indique à juste titre que le projet produira peu de déchets. Ils seront évacués sur un autre site du pétitionnaire pour une évacuation ultérieure dans des filières appropriées. Les déchets d'extraction seront stockés sur le site durant l'exploitation et réutilisés dans le cadre de la remise en état.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le projet concerne des terres agricoles non restituées en fin d'exploitation, le site étant réaménagé en plan d'eau. Toutefois, le dossier démontre que cette consommation est faible et représente 0,3 % des surfaces agricoles de la commune d'implantation.
Patrimoine architectural, historique	0	L'étude précise, à juste titre, qu'aucun élément du patrimoine historique et architectural ne sera impacté par le projet.
Paysages	+	L'intégration paysagère du projet ne soulève aucun enjeu selon le dossier.
Odeurs	0	Les activités ne sont pas de nature à engendrer des odeurs.
Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées.
Trafic routier	+	Le dossier démontre que le projet s'accompagnera globalement d'une diminution du nombre de poids lourds (PL) liée à la baisse de la production sollicitée (60 000 t/an) au regard de celle actuellement autorisée (100 000 t/an). Les modalités d'accès à la carrière actuellement en activité permettent l'insertion des PL sur les voies publiques de manière sécurisée d'après le dossier. Elles seront inchangées dans le cadre de l'extension.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Le site est isolé et n'est accessible que par des chemins ruraux.
Sécurité et salubrité publique	+	Le projet prévoit de se conformer à la réglementation nationale en matière de sécurisation des exploitations de carrière par la mise en place d'un merlon de terres végétales périphérique, d'une clôture et d'une barrière, ce qui est pertinent. Le dossier précise que les engins de carrière ne circulent pas sur les voies publiques.
Santé	+	Le projet de carrière ne présente pas de risque sanitaire particulier.
Bruit	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Le dossier indique que la ligne électrique surplombant l'entrée du site a été dimensionnée pour permettre le passage de PL et les engins de carrières.

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné